



CARNET DE BORD

Dématérialisation du contrat d'engagements réciproques

L'allocation du RSA ouvre pour tout allocataire un **droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins** (prévu à l'article L 262-27 du code de l'action sociale et des familles) et implique des **devoirs en matière d'insertion** (prévus à l'article L 262-28 du code de l'action sociale et des familles).

Ces **droits et devoirs** sont entérinés par un **contrat d'engagements réciproques – CER** (prévu à l'article L 262-35 du code de l'action sociale et des familles), conclu entre le département, représenté par le président du Conseil départemental et l'allocataire.

L'outil numérique Carnet de bord prévoit la dématérialisation du contrat d'engagements réciproques.

La signature électronique de l'allocataire sera-t-elle recueillie dans carnet de bord ?

Après analyse de la DAJ des ministères sociaux, il est confirmé que **le recueil de la signature électronique de l'allocataire n'est pas nécessaire pour dématérialiser le CER via carnet de bord.**

En effet, au vu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, il apparaît que le CER ne constitue pas un contrat synallagmatique au sens des articles 1101 et suivants du code civil. Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 4 décembre 2019, n°418975 a considéré que : « l'obligation de conclure un contrat librement débattu prévue aux articles L 262-35 et L 262-36 du code de l'action sociale et des familles [...] n'a ni pour objet, ni pour effet de placer le bénéficiaire du RSA dans une situation contractuelle vis-à-vis du département [...] ». Ce faisant le Conseil d'Etat a estimé que les conditions de consentement et de réciprocité habituellement retenues pour caractériser un contrat n'étaient pas réunies. D'une part la notion de consentement libre ne peut pas être retenue, dans la mesure où, sans conditionner l'attribution de l'allocation, la contractualisation revêt un caractère obligatoire du fait des sanctions encourues par l'allocataire en cas de non signature du CER. D'autre part, les engagements consentis par l'allocataire ne sont pas pleinement réciproques en ce que l'administration n'encourt pas de sanction légale si elle venait à ne pas respecter ses engagements en matière d'accompagnement, tandis que le régime de sanction des allocataires est légalement défini dans le code de l'action sociale et des familles. Dès lors, pour le conseil d'Etat, cette asymétrie disqualifie le CER de la qualité de contrat de droit commun, qui constitue davantage une mesure d'accompagnement librement débattue.

De ce fait, le degré de formalisme qui s'attache à la signature du CER se trouve limité, **une case à cocher à la fin du contrat d'engagements réciproques apparaît de nature à emporter le consentement de l'allocataire**, dès lors que les engagements réciproques demeurent clairement formulés dans l'outil.

Pour autant cette numérisation n'a pas vocation à remplacer la procédure physique existante, il incombe donc aux départements de **conserver une procédure non dématérialisée pour les usagers qui le désiraient**, afin de ne pas contrevenir au principe d'égalité d'accès au service public.